

VD_FINDINFO ACH 62/20 - 133/2020 vom 23. November 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-11-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ACH_62_20_-_133_2020

FR: VD_FINDINFO ACH 62/20 - 133/2020 du 23 novembre 2020

IT: VD_FINDINFO ACH 62/20 - 133/2020 del 23 novembre 2020

Regeste

REJET DE LA DEMANDE, RESTITUTION{EN GÉNÉRAL}, PRESTATION D'ASSURANCE INDUE, REFORMATIO IN PEJUS, PARLEMENT CANTONAL, CALCUL, SALAIRE DÉTERMINANT, GAIN ASSURÉ, INDEMNITÉ DE CHÔMAGE | 22 LACI, 23 LACI, 24 LACI, 25 al. 1 LPGA, 52 al. 3 LPGA, 53 LPGA, 61 let. d LPGA, 40a OACI, 41a al. 1 OACI, 5 RAVS, 7 RAVS

Erwägungen

E. 23

novembre 2020 _____ Composition : M. Piguet , président
Mmes Röthenbacher et Pasche, juges Greffier : M. Addor ***** Cause pendante
entre : W. _____ , à J. _____, recourante, représentée par Me Rachel
Cavargna-Debluë, avocate à Lausanne, et UNIA Caisse de chômage , à Lausanne, intimée.
_____ Art.

E. 25

pour le mois de février 2019 et de 330 fr. 35 pour le mois de juin 2019, soit un montant total de 2'687 francs. cc) Le montant que la recourante doit restituer à l'intimée pour la période litigieuse s'élève par conséquent à 2'005 fr. 95. e) Le montant dû par la recourante au titre de la restitution est supérieur au montant de 1'421 fr. 20 réclamé par l'intimée dans sa décision sur opposition du 18 mars 2020. Cette issue aboutit par conséquent à un résultat qui est moins favorable pour la recourante. Conformément à l'art. 61 let. d LPGA, le tribunal n'est pas lié par les conclusions des parties; il peut réformer, au détriment du recourant, la décision attaquée ou accorder plus que le recourant n'avait demandé; il doit cependant donner aux parties l'occasion de se prononcer ou de retirer le recours. Cela implique que la personne concernée soit expressément informée de cette possibilité afin d'évaluer les mesures à prendre en toute connaissance de cause (ATF 137 V 314). En l'occurrence, la recourante a expressément été rendue attentive à la possibilité d'une reformatio in pejus par courrier du juge instructeur du 14 octobre 2020, lequel lui a imparti un délai de 15 jours afin de prendre position, cas échéant de retirer son recours. A la suite de ce courrier, la recourante a, par lettre du 29 octobre 2020, expressément déclaré maintenir son recours. 9. Compte tenu des constats auxquels il a été procédé dans le présent arrêt, il convient d'inviter l'intimée à réexaminer la situation concernant les indemnités dues pour la période postérieure au mois de juin 2019. 10. Dans les conclusions prises à l'appui de son recours, la recourante a également conclu à l'octroi d'une indemnité de dépens pour ses frais de défense dans le cadre de la procédure d'opposition. Or, s'il est vrai que la recourante était assistée d'un mandataire professionnel dans le cadre de la procédure devant l'intimée, il y a lieu de relever, d'une part, qu'il n'est en général pas alloué de dépens dans le cadre de la procédure d'opposition (art. 52 al. 3 LPGA) et, d'autre part, que la recourante n'a au final

pas obtenu gain de cause, que ce soit dans la procédure d'opposition ou dans la procédure de recours. Dans cette mesure, elle ne saurait prétendre à une quelconque indemnité en remboursement de ses frais d'avocat. 11. a) Sur le vu de ce qui précède, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision sur opposition rendue par l'intimée le 18 mars 2020 réformée en ce sens que le gain assuré est fixé à 5'181 fr. dès le 1^{er} janvier 2019 et à 2'378 fr. dès le 4 juin 2019 et que les prestations versées en trop à hauteur de 2'005 fr. 95 doivent être restituées. L'issue du recours rend sans objet la requête d'effet suspensif. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA), ni d'allouer de dépens, dès lors que la recourante n'obtient pas gain de cause (art. 55 al. 1 LPA-VD et 61 let. g LPGA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.